

15/04/2021
Date de la convocation :
07 avril 2021

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune de COMPS sur ARTUBY

N° de la délibération	Nombre de membres		
	Afférents au Conseil Municipal	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
2021 _ 26	10	10	9

L'an deux mille vingt et un et le quinze avril à 10h00,
le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans
le lieu habituel de ses séances,
Sous la présidence de M. Alain BARALE

Présents : MM. BAIN Chantal – CAMOIN Yves – GAYMARD Marie-José – GRANDAZZI Sandrine –
LAUGIER Lucette - LUCAS Aurore et TROIN François

Absents excusés : M. AUE Pierre et BIGHETTI de FLOGNY Charles

Secrétaire de séance : GAYMARD Marie-José

OBJET : Vote des 2 Taxes Directes Locales (Taxes Foncières)

Le Maire présente au Conseil Municipal l'état 1259 des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2021.

Il informe l'assemblée que suite aux directives transmises par la DDFIP, la taxe foncière sur les propriétés bâties doit mentionner un taux de référence correspondant à la somme du taux de la commune (21,01 %) et au taux 2020 du département (15,49 %).

Le produit attendu en tenant compte des allocations compensatrices connues à ce jour, est de 192 038,00 €, mais sera amputé d'une somme de 13 795,00 € au titre du GIR (Garantie de ressources article D 73923 du budget) à reverser au service des impôts.

Il demande au Conseil Municipal de se prononcer sur le vote des taux.

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal DECIDE :**

- **DE NE PAS APPLIQUER** d'augmentation aux taux d'imposition 2020 (Cadre I – colonne 2).
- **DE TENIR** compte de l'ajout du taux départemental 2020 de 15,49 %
- **De FIXER** le produit nécessaire pour l'équilibre du budget à **174 083,00 €** et le produit attendu à **192 038,00 €**.
- **De VOTER** les taux portés au cadre II-2-colonne 10 et le produit correspondant au cadre II-2-colonne 12, pour un total de : **174 083,00 €**.

	Taux	Produit
- Taxe foncière non bâti :	78,44 %	161 768
- Taxe foncière bâti :	36,50 %	12 315

Fait et délibéré à Comps/Artuby les jour, mois et an susdits.
Pour copie certifiée conforme à l'original.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Sous-Préfecture
le: 15 AVR. 2021

et publication le: 15 AVR. 2021

Le Maire
A. BARALE



Le Maire
A. BARALE



ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2021

I - RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2021

Taxes	Bases d'imposition effectives 2020	Taux de référence pour 2021	Bases d'imposition provisionnelles 2021	Produit de référence (col.3 x col.2)	TAUX VOTÉS	Produits attendus (col.3 x col.5)	Taux plafond pour 2021
	1	2	3	4	5	6	7
Taxe foncière (bâti).....	453 139	36,50 (*)	443 200	161 768	36,50	161 768	95,08
Taxe foncière (non bâti).....	15 660	78,44	15 700	12 315	78,44	12 315	173,54
CFE.....				0			>>>
Totaux :				174 083		174 083	

Si la diminution sans lien des taux a été décidée en 2021, cochez la case :
 (*) dont taux départemental 2020 : 15,49

AIDE AU CALCUL DES TAUX PAR VARIATION PROPORTIONNELLE

Il n'est pas nécessaire de remplir cette rubrique en cas :
 - de reconduction des taux de référence
 - ou de variation différanciée

Taxes	Taux de référence de 2021
	8
Taxe foncière (bâti).....	36,50
Taxe foncière (non bâti).....	78,44
CFE.....	>>>

COEFFICIENT DE VARIATION PROPORTIONNELLE

Produit total souhaité
 174 083
 = 1,000 000
 (6 décimales)

Taux proportionnel (col.8 x col.10)
 36,50
 78,44

Si un des taux déterminé de manière proportionnelle excède le taux plafond, une variation différenciée doit obligatoirement être votée.

II - RESSOURCES FISCALES INDÉPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2021

CVAE	IFER	TASCOM	TH	Taxe add. TFNB	TVA nationale	Total
>>>			36 377		>>>	36 377
Allocations compensatrices DCRTP			contribution			
6 373			13 795			

III - TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2021

Produit attendu des taxes à taux voté (colonne 6)	192 083	+	36 377	+	6 373	+	13 795	+	0	+	0	=	174 083
			Total autres taxes (cadre II)		Allocations compensatrices et DCRTP		Versement FNGIR		Versement coefficient correcteur		Contribution FNGIR		Contribution coefficient correcteur
													Montant total prévisionnel 2021 au titre de la fiscalité directe locale

A TOULON

Le DIRECTEUR DEP. DES FINANCES PUBLIQUES
 PASCAL ROTHÉ

Le préfet,
 le

Le maire, A. BARAUE
 le 15/04/2021



20 21 05 4

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2021

IV – INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES :

1. DÉTAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES

Taxe foncière (bâti)

- a. Personnes de conviction modeste
- b. Baux à réhabilitation, QPPV, Mayotte
- c. Exonération de longue durée (logements sociaux)
- d. Locaux industriels

Taxe foncière (non bâti) :

Cotisation foncière des entreprises (CFE) :

- a. Réduction des bases des créations d'établissements
- b. Exonération en zones d'aménagement du territoire
- c. Base minimum
- d. Locaux industriels
- e. Autres allocations

Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises :

Dotation pour perte de THLV :

Dotation IH (Mayotte) :

6. COEFFICIENT CORRECTEUR

2. BASES NON TAXÉES

Bases exonérées par le conseil municipal

- Taxe foncière (bâti)
- Taxe foncière (non bâti)
- Cotisation foncière des entreprises (CFE)

Bases exonérées par la loi

- Taxe foncière (bâti)
- Taxe foncière (non bâti)
- Cotisation foncière des entreprises (CFE)

Bases exonérées par la loi au titre des terres agricoles

3. CVAE

- a. CVAE : part nette versée par les entreprises
- b. CVAE : part dégrévée
- c. CVAE : exonérations non compensées

4. TAXE D'HABITATION

- a. Bases hors résidences principales et locaux vacants
- b. Bases résidences secondaires soumises à majoration
- c. Bases des locaux vacants soumis à THLV
- d. Taux figé de taxe d'habitation
- e. Taux résidences secondaires soumises à majoration TH

5. PRODUIT DES IFR

- Eoliennes & hydroliennes
- Centrales électriques
- Centrales photovoltaïques
- Centrales hydrauliques
- Centrales géothermiques
- Transformateurs
- Stations radioélectriques
- Gaz – Stockage, transport...

7. FRACTION DE TVA

>>>

8. ÉLÉMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX

	Taux moyens communaux de 2020 au niveau départemental	Taux plafonds 2021	Taux 2020 des EPCI	Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2021 (col. 14 – col. 15)
	national	14	15	16
Taxe foncière (bâti).....	37,11	97,58	2,50000	95,08
Taxe foncière (non bâti).	49,79	177,43	3,89000	173,54
CFE.....	>>>	>>>	>>>	>>>

MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE CFE

	Taux communal majoré à ne pas dépasser	Taux maximum de la majoration spéciale	Taux de CFE perçue en 2020 par la commune d'agglomération la communauté urbaine ou de communes avant opté pour la fiscalité professionnelle unique
	>>>	>>>	28,30
	Taux moyen pondéré des taxes foncières de 2020 : national >>>	communal >>>	055

DIMINUTION SANS LIEN

Année au titre de laquelle la diminution sans lien a été appliquée

Année au titre de laquelle les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés

RÉFORME FISCALE : DÉTERMINATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR COMMUNAL

En application de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, les parts communale et départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sont fusionnées et affectées aux communes dès 2021 en compensation de la perte de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales.

La sur ou sous-compensation est neutralisée chaque année à compter de 2021, par application d'un coefficient correcteur au produit de TFPB qui aurait résulté du maintien des taux à leur niveau de 2020, et à l'allocation compensatrice TFPB relative à la diminution de moitié des valeurs locatives des locaux industriels (A du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2021).

I – RESSOURCES À COMPENSER

Bases communales de TH des résidences principales pour 2020 x Taux communal TH 2017.....	214 549	x	9,67	=	20 747
+ Allocation compensatrice TH versée à la commune en 2020 au titre des exonérations compensées.....					2 718
+ Produit annuel moyen des rôles supplémentaires de TH des résidences principales perçus par la commune de 2018 à 2020.....					153
= ressources communales supprimées par la réforme.....					23 618 A

II – RESSOURCES DE COMPENSATION

Produit net de TFPB perçu par le département en 2020 sur la commune.....					69 971
+ Allocations compensatrices TFPB versée au département en 2020 pour les exonérations compensées sur la commune.....					15
+ Produit annuel moyen des rôles supplémentaires de TFPB perçus par le département de 2018 à 2020 sur la commune.....					
= ressources départementales affectées à la commune par la réforme.....					69 986 B

III – TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES APRÈS RÉFORME

Produits nets de TFPB perçus en 2020 par la commune et le département sur la commune.....	95 085	+		=	165 056 C
---	--------	---	--	---	------------------

IV – SUR- OU SOUS-COMPENSATION (AVANT APPLICATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR) ET CALCUL DU COEFFICIENT CORRECTEUR

Différence entre les ressources à compenser et celles transférées du département.....	23 618	A	-	69 986	B	=	-46 368 D
---	--------	----------	---	--------	----------	---	------------------

$$\text{Coefficient correcteur} = 1 + \frac{\text{différence de ressources}}{\text{TFPB « après réforme »}} = 1 + \frac{-46\,368 \text{ **D**}}{165\,056 \text{ **C**}} = 0,719077 \text{ **E**}$$

Si **D** > 0 et **E** > 1) : commune sous-compensée

Si **D** < 0 et **E** < 1) : commune sur-compensée
 Le coefficient correcteur ne s'applique pas aux communes sur-compensées avec une différence inférieure en valeur absolue à 10 000 €.

20

-46 368

1

0,719077

0,719077